



L'île d'Yeu
Mairie

A R R E T E D U M A I R E

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT

SUR LA VOIE DE DESSERTE DE LA GARE MARITIME

Le Maire de la Commune de l'ILE D'YEU ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Articles L 2212-1 à 5, et L.2213-1 et 2

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L411-1 à 7, L417-1, R411-1 à 9, R417-5, R417-9 à 13 ;

Vu le Code Pénal

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre 1, 4^{ème} partie;

Vu l'arrêté n°11-DIRM-SDM.041 formant règlementant de police applicable aux ports de commerce, de pêche et de plaisance de PORT JOINVILLE sur la Commune de l'île d'Yeu, signé par le Président du Conseil Départemental en date du 11 juillet 2011

CONSIDERANT que sur les voies circulantes appartenant au Conseil départemental, ouvertes à la circulation publique et situées en agglomération, il est du ressort du Maire, par ses pouvoirs de police, de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers

CONSIDERANT la demande du Conseil Départemental, de réglementer la circulation et le stationnement sur la voie ouverte à la circulation publique, située entre la gare maritime, la criée, et le quai Vernier, afin d'assurer la sécurité des usagers autorisés, il convient de réglementer comme suit

ARRETE

Article 1^{er} : Les voies d'accès situées entre la gare maritime, la criée et le Quai Vernier sont réglementées comme suit :

- La voie située côté mer entre la gare maritime et la criée est réservée uniquement pour le transit des chariots élévateurs.
- La voie d'accès côté parking entre le quai Vernier et la gare maritime est réservée uniquement pour les véhicules des particuliers, des administrations et entreprises dûment autorisés, afin de leur permettre l'accès aux installations de la gare maritime, et de rejoindre le quai Vernier.

Les véhicules autorisés sont :

- Les personnes travaillant dans l'enceinte de la gare maritime
- Les fournisseurs de la gare maritime
- Les clients du service marchandise de la gare maritime et, les sociétés de transport et de livraison, afin de procéder au dépôt ou au retrait de leurs articles/animaux transportés par voie maritime
- Le personnel du Conseil Départemental, de la Chambre de Commerce et d'Industrie, des administrations, et les forces de police et secours, dans le cadre de leurs missions
- Les personnes à destination du continent, munis d'un billet de passage, afin de leur permettre l'embarquement de leur véhicule

La vitesse maximale autorisée sur cet espace est limitée à vingt kilomètre/heure

Les deux voies d'accès sont séparées par des plots, une signalisation au sol sera tracée afin de délimiter les espaces réservés et la signalétique verticale règlementaire sera apposée.

Article 2 : Afin de permettre la circulation des usagers autorisés, dans des conditions de sécurité adaptées, l'arrêt et le stationnement de tout type de véhicule sera interdit en tout temps sur l'ensemble des artères de circulation et des trottoirs sur les voies mentionnées à l'articles 1.

Tout véhicule contrevenant sera considéré comme gênant et/ou dangereux au regard des articles du Code de la route sus mentionnés et mis en fourrière selon les dispositions règlementaires.

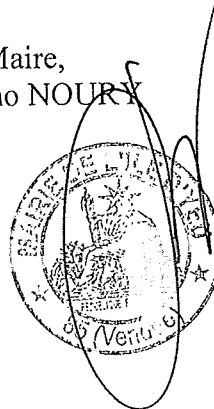
Article 3 : Dans le cas ou pour des raisons d'exploitation de la gare maritime, l'entrepôt de container serait nécessaire, ils devront être apposés uniquement sur les deux zones dédiées à cet effet : sur la bordure trottoir située côté parking et sur la bordure trottoir côté mer à proximité immédiate de la barrière d'accès à la criée. Ils ne devront en aucun cas déborder sur la voie circulante et gêner la circulation des véhicules. Aucun stockage de container ou autre marchandise ne sera autorisé en dehors de ces deux zones.

Article 4 : Cet arrêté prendra effet dès qu'il sera devenu exécutoire, et après mise en place de la signalisation correspondante.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera remise au Directeur de la Régie Départementale des Passages d'Eau de la Vendée, à la DDTM et au Centre de Secours pour information ; au Président du Conseil Départemental, à la Brigade de Gendarmerie de l'Ile d'Yeu, au Directeur de la Chambre de Commerce et d'Industrie, au Capitaine de Port, au Directeur des Services Techniques Municipaux, ainsi qu'à la Police Municipale chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Ile d'Yeu, le 14/12/2017

Le Maire,
Bruno NOURY



Certifié exécutoire du fait de :

- *La publication en date du*